



Conseil d'administration

309^e session, Genève, novembre 2010

GB.309/LILS/1

Commission des questions juridiques
et des normes internationales du travail

LILS

POUR DÉCISION

PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Mesures relatives à la représentation des délégués employeurs et travailleurs à la Conférence internationale du Travail: Comment éviter un déséquilibre tripartite au sein des délégations

Aperçu

Question traitée

Ce document fait suite à la discussion de la première question inscrite à l'ordre du jour de la Commission LILS à sa dernière session (mars 2010). Cette question a été inscrite à l'ordre du jour à la demande de la Commission de vérification des pouvoirs, lors de la 98^e session de la Conférence (2009). Le document porte sur les mesures à prendre éventuellement pour mieux comprendre la question du déséquilibre tripartite au sein des délégations de la Conférence et, au bout du compte, améliorer la situation à cet égard.

Incidences sur le plan des politiques

Nécessité de poursuivre l'examen de la question.

Incidences financières

Non quantifiées.

Décision demandée

Paragraphe 9.

Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

GB.307/LILS/1, GB.307/10/1(Rev.).

Contexte

1. A la demande de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence réunie en sa 98^e session (juin 2009), la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS), en mars 2010, a examiné la question du déséquilibre en ce qui concerne le nombre de conseillers techniques accompagnant les différentes délégations tripartites à la Conférence internationale du Travail¹. Elle a considéré les informations factuelles et juridiques soumises par le Bureau et les mesures suivantes qui ont été suggérées pour améliorer la situation:
 - a) la Commission de vérification des pouvoirs pourrait publier dans ses rapports à la Conférence des données relatives au nombre d'Etats Membres dont elle considère que la composition des délégations est gravement déséquilibrée et rendre compte de toutes explications fournies spontanément par les gouvernements intéressés, ou bien identifier certains des cas les plus graves de déséquilibre tripartite et inviter chaque gouvernement concerné à lui donner des explications;
 - b) le Directeur général pourrait être invité à examiner (par exemple par le biais d'enquêtes auprès des gouvernements) dans quelle mesure et pour quelles raisons les Membres ne se soumettent pas à l'obligation d'envoyer des délégations tripartites raisonnablement équilibrées à la Conférence et soumettre les informations recueillies au Conseil d'administration;
 - c) le Conseil d'administration pourrait proposer des amendements au Règlement de la Conférence en vue de donner un mandat additionnel à la Commission de vérification des pouvoirs à l'effet d'examiner des communications spécifiques alléguant un déséquilibre tripartite grave au sein d'une délégation.
2. En dépit de la divergence des avis quant aux mesures à prendre, les orateurs ont en général reconnu qu'un déséquilibre tripartite prononcé au sein des délégations était incompatible avec les principes du tripartisme. Toutefois, la plupart ont considéré qu'il fallait disposer d'un complément d'information et d'étude pour mieux comprendre ce qui constitue un déséquilibre tripartite et en expliciter les raisons. Certains ont aussi préconisé des mesures de sensibilisation et demandé des informations plus fournies sur les règles applicables et les pratiques.
3. A la 99^e session de la Conférence (juin 2010), la Commission de vérification des pouvoirs a examiné les mesures qu'elle pourrait prendre en vertu des dispositions du Règlement et a rapporté ce qui suit²:

... A cet égard, la commission a changé la structure de la présentation des listes des délégués et des conseillers techniques accrédités et inscrits qui sont annexées à ses rapports, afin de mieux visualiser les déséquilibres. Elle a aussi examiné l'application de critères généraux pour mesurer les déséquilibres, notamment par le biais d'appréciations chiffrées, et a trouvé leur application peu satisfaisante, dans la mesure où ces dernières ne peuvent rendre compte des circonstances particulières de chaque cas. [...] En conséquence, la commission observe qu'elle aborde mieux les situations de déséquilibre tripartite sur la base d'allégations spécifiques, ce qui permet d'identifier les situations graves et d'examiner les circonstances particulières. Néanmoins, les dispositions en vigueur du Règlement de la Conférence ne permettent pas à la commission d'examiner pleinement des situations de déséquilibre, autres que celles qui ont trait au paiement des frais des conseillers techniques. La commission

¹ Voir documents GB.307/LILS/1 et GB.307/10/1(Rev.), paragr. 2-12.

² CIT, 99^e session (2010), *Compte rendu provisoire* n° 5C, paragr. 146.

souhaite demander au Conseil d'administration, à travers la Conférence, de poursuivre son examen de la question, y compris en considérant la possibilité d'élargir les compétences de la commission à des allégations spécifiques fondées sur un déséquilibre entre les trois parties d'une délégation.

Propositions

4. Compte tenu des avis exprimés à la dernière session de la Commission LILS et dans les consultations tripartites informelles organisées ultérieurement par le Bureau, il apparaît, d'une part, qu'il n'y aurait pas à ce stade de consensus en faveur d'un amendement au Règlement. Il apparaît, d'autre part, que poursuivre l'examen de la question du déséquilibre dans la composition des délégations, sur la base de plus amples informations, suscite de l'intérêt et que la Commission de vérification des pouvoirs a formulé une demande dans ce sens.
5. Puisque toutes les informations dont dispose le Bureau à ce jour ont déjà été soumises à la Commission LILS, il est proposé de continuer de suivre la situation lors des prochaines sessions de la Conférence. Cela permettrait de mieux comprendre le problème, en particulier si les gouvernements, lorsqu'ils accréditent les délégations, sont pleinement conscients que celles-ci doivent être équilibrées en ce qui concerne le nombre de conseillers techniques accompagnant les délégués des groupes respectifs (voir paragraphe 6 ci-après) et si les situations de possible déséquilibre tripartite important, dans la mesure du possible, sont traitées par la Commission de vérification des pouvoirs dans le cadre de son mandat actuel (voir paragraphe 7 ci-après).
6. Il est probable que les gouvernements seront davantage sensibilisés à la question de ce déséquilibre du fait qu'elle est discutée et suivie par le Conseil d'administration. En outre, le Bureau propose d'améliorer les informations fournies avec la lettre de convocation. On pourrait y mentionner expressément l'obligation pour les gouvernements d'accréditer des délégations tripartites équilibrées et faire figurer dans le *Guide de la Conférence* un paragraphe spécial à ce sujet qui regrouperait et préciserait l'information déjà présentée dans le guide de l'année dernière. On pourrait aussi réviser la note explicative sur la *Présentation des pouvoirs à la Conférence internationale du Travail* qui accompagne le formulaire recommandé de dépôt des pouvoirs des délégations, de façon à mieux expliquer la fonction des différentes catégories de participants, en particulier les conseillers techniques. Par exemple, comme l'a suggéré un membre gouvernemental à la dernière session de la Commission LILS³, on pourrait indiquer que les gouvernements devraient envisager d'accréditer les personnes qui assisteront à la Conférence uniquement pendant la dernière semaine «politique/ministérielle» et qui n'ont pas besoin du droit de parole, en tant que «personnes accompagnant le ministre» ou «autres participants», selon le cas, plutôt qu'en tant que conseillers techniques, afin d'éviter que leur délégation ne paraisse déséquilibrée.
7. En ce qui concerne la possibilité que la Commission de vérification des pouvoirs examine les situations de possible déséquilibre tripartite important, cette commission rappelle (voir paragraphe 3 ci-dessus) qu'elle n'a pas de mandat spécifique pour examiner et présenter des conclusions sur des allégations relatives à un déséquilibre tripartite autre que celles qui ont trait au paiement des frais de voyage et de séjour des conseillers techniques accrédités. Cependant, il lui est arrivé de faire rapport sur des communications qu'elle a reçues concernant des allégations de déséquilibre tripartite, avec des commentaires que le gouvernement concerné a pu fournir et d'autres informations pertinentes, y compris sur les principes applicables. Dans l'attente d'un éventuel élargissement de son mandat, la

³ Voir document GB.307/10/1(Rev.), paragr. 8.

Commission de vérification des pouvoirs pourrait, par conséquent, être disposée à poursuivre et approfondir cette pratique au cas où elle recevrait de telles communications lors de prochaines sessions de la Conférence.

8. Compte tenu de l'évolution de la question à de prochaines sessions de la Conférence, et notamment de toutes observations qui seraient formulées par la Commission de vérification des pouvoirs, le Bureau fera rapport à la Commission LILS afin de lui permettre d'examiner des mesures additionnelles, y compris des amendements possibles au Règlement de la Conférence.
9. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration de demander au Bureau:*
 - a) *d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser les informations concernant la composition des délégations à la Conférence qui ont trait à la question du déséquilibre tripartite au sein des délégations, informations qui sont fournies avec la lettre de convocation à la Conférence;*
 - b) *de porter à l'attention de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence le contenu du débat mené sur cette question au Conseil d'administration;*
 - c) *de poursuivre l'examen de la question du déséquilibre tripartite au sein des délégations à la Conférence et de faire part des constatations et faits nouveaux y afférents à la Commission LILS à une prochaine session du Conseil d'administration.*

Genève, le 22 octobre 2010

Point appelant une décision: paragraphe 9